



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE VISANT À INTERDIRE LA CIRCULATION DE VÉHICULES
MOTORISÉS SUR UNE VOIE COMMUNALE**

ALLÉE DE L'EST

N° 2024 - 087

Livry-Gargan, le **12 MARS 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles L.200-1, L.221-2 et 8, L.240-1 et L.243-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-30 concernant la lutte contre l'insalubrité ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et des autoroutes, notamment le huitième livre, la signalisation temporaire ;

Vu la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

Vu le Règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le Maire prend les mesures qui s'imposent afin de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT) ;

Considérant l'occupation illégale de l'allée de l'Est à Livry-Gargan par un camp de nomades ;

Considérant la présence massive de véhicules utilitaires stationnés au droit du camp situé allée de l'Est ainsi que les fréquentes allées et venues liées à cette occupation qui génèrent des dépôts d'immondices quotidiens, la prolifération de nuisibles ainsi qu'une stagnation récurrente des eaux de pluie propice au développement de bactéries (voir annexe jointe) ;

Considérant que ces dépôts d'immondices, constitués de pneus, de plaques de plâtres, de liquide hydrocarbure et de tôles ondulées pouvant contenir de l'amiante, menacent l'écosystème de ce site naturel (voir annexe jointe) ;

Considérant l'insalubrité constatée sur le site ainsi que l'insécurité pour les riverains et la mise en danger d'autrui, notamment des enfants vivant sur le campement de nomades ;

Considérant enfin que le stationnement quasi permanent, inadapté et dangereux desdits véhicules entrave la circulation normale des autres véhicules et présente des risques pour l'intégrité physique des piétons (voir annexe jointe);

Considérant que ce stationnement de véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation allée de l'Est et que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier – notamment les stationnements - ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés pouvant perturber le bon fonctionnement des services publics ;

Considérant qu'il est important de prévenir le stationnement abusif de ces véhicules qui perturbent la circulation, voire obligent les piétons ou les personnes en situation de handicap à circuler sur la chaussée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques ;

ARRÊTE

- Article 1 : Dès affichage de l'arrêté, jusqu'au 31 mai 2024, L'allée de l'Est est fermée à la circulation à tous véhicules, à l'exception des véhicules de service, de police, de secours et de pompes funèbres, après le portail d'entrée de l'entreprise Recyclage France Matériaux sise, 60, allée de l'Est à Livry-Gargan, par la mise en place d'un dispositif de type GBA (glissières en béton armé) et des barrières pompiers.
- Article 2 : Un dispositif de circulation alternée est mis en place au droit du Cimetière Nouveau, dans la partie actuellement en sens unique, trop étroite pour permettre le croisement des véhicules, via un système de feux tricolores de chantier.
- Article 3 : Une signalisation verticale temporaire de chantier est mise en place à l'amorce de l'Allée de l'Est (rond-point Cora) signalant la fermeture de la voie à la circulation à 600 mètres.
- Article 4 : Une déviation par fléchage est mise en place depuis le rond-point du Cora indiquant le chemin pour récupérer l'allée de l'Est à Vaujours (pont de Vaujours) par le boulevard Robert Schuman, l'avenue Lucie Aubrac et la RD933 (ex-RN3 - Paris/Province).
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.
- Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis

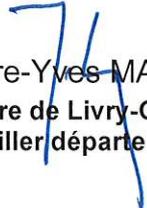
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental